



# DOCUMENT UNIQUE D'ÉVALUATION DES RISQUES PROFESSIONNELS

## NESTA PORTAGE

### ■ IDENTIFICATION DE L'ENTREPRISE

Raison sociale : SAS NESTA PORTAGE

Adresse du siège social (adresse de l'établissement où les risques sont évalués) : 17 Avenue des Romarins 31470 FONSORBES

Activité : Entreprise de Portage Salarial

Code NAF : 8299Z

SIREN : 893 872 911

Date de création : 14/02/2021

Date de Mise à jour : 09/03/2022

Nombre de salariés au mois de mars 2022 : 14

Nombre des représentants du personnel du CSE : N/A

Nombre de membres : 2

Responsable de l'évaluation : Alexandra FREYBERGER

### ■ ORGANISMES UTILES

Organismes	Coordonnées
Inspection du travail	DREETS (anciennement DIRECCTE Occitanie) 5, esplanade Compans Caffarelli - BP 98016 31080 Toulouse Cedex 6
Médecine du travail	GST IDF 3271 B Clavary 83690 VILLECROZE Médecin référent : Elisabeth PAGEL Tel : 04 83 73 91 97 – <a href="https://www.medispace.fr">https://www.medispace.fr</a>
Carsat	2 Rue Georges Vivent 31065 TOULOUSE Cedex Tél : 08 11 70 97 31



## 1. Méthodologie

L'objectif de ce document est de mettre en place toutes les actions possibles pour supprimer ou limiter les dangers identifiés.

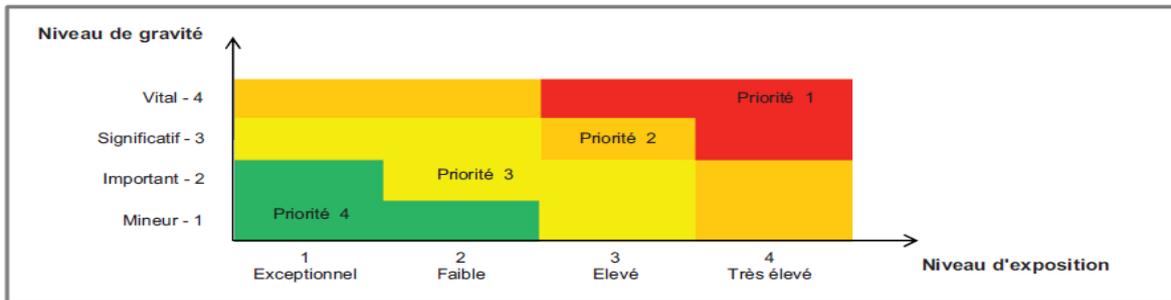
### Méthodologie :

Le **niveau de risque** varie :

- en fonction du **Niveau d'exposition** (fréquence) : Exceptionnel, Faible, Élevé, Très élevé
- de la **Gravité** des lésions possibles : Mineur (Incident sans conséquence), Important (Blessures légères), Significatif (Accident avec arrêt ou MP), Vital (Incapacité permanente, décès)

$$\diamond \text{Niveau de risque} = \text{NG} \times \text{NE.}$$

Le niveau de risque permet d'hierarchiser les risques et de définir leur degré de priorité tel que résumé dans le tableau suivant :



Un code couleur permet de préciser le degré de priorité de traitement des risques :

Niveau de risque	Type d'actions à mener
Tolérable	Aucune action n'est requise. Les actions de prévention et de protection sont suffisantes. Les recommandations concernent les machines ou équipements en cours d'acquisition, ou bien les installations en cours de construction. L'entreprise doit s'efforcer de maintenir ce niveau de risque.
Raisnable	Risque ne présentant pas de conséquences graves ou directes sur le personnel. Des actions de réductions de risque doivent être menées dès que possible et ne nécessitent pas beaucoup d'investissement.
Critique	Risque présentant des conséquences graves et directes sur le personnel. Réduire le niveau de risque avant toute reprise de travail.
Intolérable	Risque pouvant conduire à la mort de la personne exposée. Supprimer l'activité ou l'équipement/machine à l'origine du risque. Interdire le travail. Prendre des mesures urgentes et sans délai pour réduire voire éliminer le risque.



## 2. Principes Généraux de Prévention

- Article R 4121-1

L'employeur transcrit et met à jour dans un document unique les résultats de l'évaluation des risques pour la santé et la sécurité des travailleurs à laquelle il procède en application de l'article L. 4121-3.

Cette évaluation comporte un inventaire des risques identifiés dans chaque unité de travail de l'entreprise ou de l'établissement, y compris ceux liés aux ambiances thermiques.

- Article R4121-1-1

L'employeur consigne si besoin, en annexe du document unique :

1° Les données collectives utiles à l'évaluation des expositions individuelles aux facteurs de risques mentionnés à l'article L. 4161-1 de nature à faciliter la déclaration mentionnée à cet article, le cas échéant à partir de l'identification de postes, métiers ou situations de travail figurant dans un accord collectif étendu ou un référentiel professionnel de branche homologué mentionnés à l'article L. 4161-2 ;

2° La proportion de salariés exposés aux facteurs de risques professionnels mentionnés à l'article L. 4161-1, au-delà des seuils prévus au même article. Cette proportion est actualisée en tant que de besoin lors de la mise à jour du document unique.

- Article R4121-2

La mise à jour du document unique d'évaluation des risques est réalisée :

1° Au moins chaque année ;

2° Lors de toute décision d'aménagement important modifiant les conditions de santé et de sécurité ou les conditions de travail, au sens de l'article L. 4612-8 ;

3° Lorsqu'une information supplémentaire intéressant l'évaluation d'un risque dans une unité de travail est recueillie.

- Article R4121-4

Le document unique d'évaluation des risques est tenu à la disposition :

1° Des travailleurs ;

2° Des membres de la délégation du personnel du comité social et économique ;

3° Du médecin du travail et des professionnels de santé mentionnés à l'article L. 4624-1 ;

4° Des agents de l'inspection du travail ;

5° Des agents des services de prévention des organismes de sécurité sociale ;

6° Des agents des organismes professionnels de santé, de sécurité et des conditions de travail mentionnés à l'article L. 4643-1 ;

7° Des inspecteurs de la radioprotection mentionnés à l'article L. 1333-17 du code de la santé publique et des agents mentionnés à l'article L. 1333-18 du même code, en ce qui concerne les résultats des évaluations liées à l'exposition des travailleurs aux rayonnements ionisants, pour les installations et activités dont ils ont respectivement la charge.



Un avis indiquant les modalités d'accès des travailleurs au document unique est affiché à une place convenable et aisément accessible dans les lieux de travail. Dans les entreprises ou établissements dotés d'un règlement intérieur, cet avis est affiché au même emplacement que celui réservé au règlement intérieur.

▪ Article L4161-1

Constituent des facteurs de risques professionnels au sens du présent titre les facteurs liés à :

1° Des contraintes physiques marquées :

- a) Manutentions manuelles de charges ;
- b) Postures pénibles définies comme positions forcées des articulations ;
- c) Vibrations mécaniques ;

2° Un environnement physique agressif :

- a) Agents chimiques dangereux, y compris les poussières et les fumées ;
- b) Activités exercées en milieu hyperbare ;
- c) Températures extrêmes ;
- d) Bruit ;

3° Certains rythmes de travail :

- a) Travail de nuit dans les conditions fixées aux articles L. 3122-2 à L. 3122-5 ;
- b) Travail en équipes successives alternantes ;
- c) Travail répétitif caractérisé par la réalisation de travaux impliquant l'exécution de mouvements répétés, sollicitant tout ou partie du membre supérieur, à une fréquence élevée et sous cadence contrainte.

### 3. Historique

Date	Remarques/Modifications
14/02/2021	Création du DUERP
09/03/2022	<ul style="list-style-type: none"><li>• Modification des coordonnées de la médecine du travail</li><li>• Passage du risque 6 en priorité 2</li><li>• Passage du risque 9 en priorité 2 momentanément avec vigilance particulière</li></ul>



## 4. Résultats de l'évaluation des risques

A ce jour, 10 risques professionnels ont été identifiés et évalués ;

Le détail se trouve dans les fiches d'analyses en pages suivantes.

Risque	Fiche	Personnel concerné	Evaluation du risque			
			Priorité 1	Priorité 2	Priorité 3	Priorité 4
Incendie et explosion	1	Tous les salariés		X		
Electrocution	2	Tous les salariés		X		
Travail sur écran	3	Tous les salariés		X		
Circulation, accessibilité, assainissement des locaux	4	Tous les salariés				X
Activité physique, manutention manuelle, troubles musculosquelettiques	5	Tous les salariés			X	
Routier	6	Tous les salariés		x		
Risques psychosociaux	7	Tous les salariés			X	
Pratiques addictives (tabac, alcool, drogue)	8	Tous les salariés		X		
Pandémie (grippe, coronavirus)	9	Tous les salariés		X		
Télétravail	10	Tous les salariés		X		



<b>FICHE DE RISQUE N° 1</b>		Année
<b>INCENDIE EXPLOSION</b>		<b>2022</b>
<b>Réglementation</b>		
Art R 4227-5 (dégagements permettant une évacuation rapide...)		
Art R 4227-13 et Art R 4227-14 (signalisation, éclairage de sécurité...)		
Art R 4227-28 à Art R 4227-32 (prévention des incendies)		
Décret N°77-1133 du 21/09/1977 (dispositif concernant les installations classées)		
Loi n° 76-663 du 19/07/1976 (conformité concernant les installations classées pour la protection de l'environnement) (Dossier ICPE, climatisation)		
<b>Description du danger</b>		
<b>Risque d'incendie, explosion</b>		
Dégagement simultané de chaleur, de fumée, par la combustion de certains corps ou d'accident électrique.		
Risque d'explosion qui résulte de l'augmentation brutale de pression qui provoque un effet de souffle et une onde de pression		
<b>Dommege prévisible sur les personnes</b>		
<b>Brûlures</b> suite à une exposition aux flammes et à la chaleur (brûlures thermiques)	Effectif concerné	Gravité :
<b>Asphyxie</b> par manque d'oxygène ou par toxicité des produits notamment dégagement de monoxyde de carbone	<b>Tous</b>	<b>Vital</b>
<b>Intoxication</b> par combustion de produits toxiques (travaux occasionnels, entretiens des locaux)	Fréquence d'exposition	Niveau d'exposition :
<b>Rupture tympan</b> suite à une explosion à partir de 0,3 bar	<b>Journalière</b>	<b>Exceptionnel</b>
<b>Lésions graves oreilles, poumons</b> à partir de 1 bar		
<b>Mort</b> au-dessus de 5 bars		
<b>Dommege prévisible sur l'environnement</b>		
<b>Facteurs de pondération ou d'aggravation</b>		Niveau du risque :
Néant		<b>Priorité 2</b>
<b>Moyens déjà mis en œuvre</b>		<b>Responsables :</b>
<ul style="list-style-type: none"> <li>- Vérification périodique des installations électriques</li> <li>- Installation de moyen de détection (alarmes anti fumée),</li> <li>- Vérification régulière des dégagements (encombrement)</li> <li>- Sensibilisation des salariés au sujet de l'encombrement (bureau, couloir) et du plan de prévention du client chez qui il interviendra</li> </ul>		Direction
<b>Plan d'action proposé</b>		<b>Responsables :</b>
-		Direction



	<b>FICHE DE RISQUE N° 2</b> <b>ELECTROCUTION</b>	Année	<b>2022</b>
<b>Réglementation</b>			
<ul style="list-style-type: none"> <li>- <b>Articles R. 4215-1 à R. 4215-17 du Code du travail</b></li> <li>- <b>Articles R. 4226-1 à R. 4226-21 du Code du travail</b></li> <li>- <b>Articles R. 4227-42 à R. 4227-54 du Code du travail</b></li> <li>- <b>Articles R. 4544-9 et R. 4544-10 du Code du travail</b></li> <li>- <b>Article R. 4544-11 du Code du travail</b></li> </ul>			
<b>Description du danger</b>			
<ul style="list-style-type: none"> <li>- <b>Risque d'électrocution, d'électrification</b></li> <li>- Risque lié au phénomène d'arc électrique</li> <li>- Risque de projections de débris (cuivre, céramique, plastique, etc.)</li> </ul>			
<b>Damage prévisible sur les personnes</b>		Effectif concerné	Gravité :
<ul style="list-style-type: none"> <li>- Mort</li> <li>- Invalidité définitive</li> <li>- Brûlures</li> <li>- Blessures oculaires</li> <li>- Plaies, brûlures</li> </ul>		<ul style="list-style-type: none"> <li>- Techniciens d'exploitation, Administrateurs réseaux, Architectes réseaux, électronicien</li> </ul>	<p><b>Vital</b></p> <p>Niveau d'exposition :</p> <p><b>Faible</b></p>
		Fréquence d'exposition	
		<b>Journalière</b>	
<b>Damage prévisible sur l'environnement : Néant</b>			
<b>Facteurs de pondération ou d'aggravation</b>		Niveau du risque	
Néant		<b>Priorité 2</b>	
<b>Moyens déjà mis en œuvre</b>		<b>Responsables :</b>	
<ul style="list-style-type: none"> <li>- Vérification périodique des installations électriques</li> <li>- Formation à l'habilitation électrique si nécessaire</li> <li>- S'assurer que chaque personne dont l'habilitation est requise en est titulaire (mention dans le plan de prévention)</li> </ul>		Direction	
<b>Plan d'action proposé</b>		<b>Responsables :</b>	
<ul style="list-style-type: none"> <li>- Fourniture des EPI requis pour les postes particulièrement exposés à des risques d'électrocution (gants, écran facial, chaussures isolantes)</li> </ul>		Direction	



	<b>FICHE DE RISQUE N° 3</b> <b>TRAVAIL SUR ECRAN</b>	Année <b>2022</b>
<b>Réglementation</b> Art R 4542-1 à R 4542-19 du Code du Travail Décret N° 2008-244, 7 mars 2008		
<b>Description du danger</b> Risque lié à l'utilisation d'équipements à écran de visualisation utilisés de façon habituelle et pendant une partie non négligeable du temps (4 heures et plus)		
<b>Damage prévisible sur les personnes</b> - Fatigue visuelle et trouble de la vision	Effectif concerné <b>Tous</b>  Fréquence d'exposition <b>Journalière</b>	Gravité : <b>Important</b>  Niveau d'exposition : <b>Faible</b>
<b>Damage prévisible sur l'environnement :</b> Néant		
<b>Facteurs de pondération ou d'aggravation</b> Aggravation : Préexistence d'un défaut visuel et écran mal orienté	Niveau du risque <b>Priorité 2</b>	
<b>Moyens déjà mis en œuvre</b> - Consignes pour le travail sur écran dans le Kit d'Accueil et dans l'intranet documentaire	<b>Responsables :</b> Direction	
<b>Plan d'action proposé</b>	<b>Responsables :</b>	



	<b>FICHE DE RISQUE N°4</b> <b>CIRCULATION</b> <b>ACCESSIBILITE ASSAINISSEMENT DES</b> <b>LOCAUX</b>	Année <b>2022</b>
<u><b>Réglementation</b></u> <b>Art R 4214-9 à 12 ; R 4214-14 à 16 ; R 4214-19 à 21</b> <b>Art R 4214-22 et 23 ; R 4214-26 à 29</b> <b>Art R 4214-20 et 21</b> (quai et rampe de chargement) <b>Art R 42116-12</b> (escaliers et ascenseurs) <b>Art R 4224-20</b>		
<u><b>Description du danger</b></u> <b>RISQUE DEPLACEMENT PIETONS</b> Risque lié à la circulation et au déplacement des piétons à l'intérieur et à l'extérieur de l'entreprise		
<u><b>Domage prévisible sur les personnes</b></u> Chute de plain-pied, hauteur (plaie, fractures, contusion, traumatisme etc ...) Allergies, contagions	Effectif concerné <b>Tous</b> Fréquence d'exposition <b>journalière</b>	Gravité : <b>Important</b>  Niveau d'exposition : <b>Exceptionnel</b>
<u><b>Domage prévisible sur l'environnement</b></u> : Néant		
<u><b>Facteurs de pondération ou d'aggravation</b></u>	Niveau du risque : <b>Priorité 4</b>	
<u><b>Moyens déjà mis en œuvre</b></u> - Sablage des accès en cas de gel est prévu - Aire de stockage de matériel dédié hors du bureau de passage - Nettoyage et maintenance des sols - Aucun stockage dans les zones de circulation	<u><b>Responsables</b></u> : Direction	
<u><b>Plan d'action proposé</b></u>	<u><b>Responsables</b></u> :	



	<b>FICHE DE RISQUE N° 5</b> <b>ACTIVITE PHYSIQUE ET MANUELLE</b> <b>TROUBLES MUSCULO SQUELETTIQUES</b>	Année <b>2021</b>
<u>Réglementation</u> Art R 4541-1 à 9 ; R 4541-11 ; R 4612-7 (manutention des charges)		
<u>Description du danger</u> <b>RISQUE LIE A LA MANUTENTION MANUELLE, AU TRAVAIL SUR ECRAN et aux TROUBLES MUSCULOSQUELETTIQUES</b> Risque lié à la manipulation de charges lourdes et/ou répétées dans des conditions qui sollicitent exagérément l'organisme		
<u>Dommage prévisible sur les personnes</u> <b>Accidents Lombaires</b> (lumbago, hernie discale, sciatique ...) Relève du domaine de l'accident du travail <b>Troubles musculo-squelettique (maladie professionnelle N°57 canal carpien) + risque postural</b> <b>Affections chroniques du Rachis lombaire</b>	Effectif concerné <b>Tous</b>  Fréquence d'exposition <b>faible</b>	Gravité : <b>Significatif</b>  Niveau d'exposition : <b>Faible</b>
<u>Dommage prévisible sur l'environnement</u> : <u>Aucun</u>		
<u>Facteurs de pondération ou d'aggravation</u> -1 pondération grâce au matériel d'aide à la manutention	Niveau du risque : <b>Priorité 3</b>	
<u>Moyens déjà mis en œuvre</u> - Visite médicale - Sensibilisation à l'existence d'équipements complémentaires (repose-pieds, lampe d'appoint...) - Consignes pour le travail sur écran fourni dans le Kit d'accueil et dans l'intranet documentaire - Campagne d'information sur les « gestes et postures » (fiche INRS/SMIROP)	<u>Responsables</u> : Direction	
<u>Plan d'action proposé</u> -	<u>Responsables</u> :	



<b>FICHE DE RISQUE N° 6</b>		Année
<b>ROUTIER</b>		<b>2022</b>
<u>Réglementation</u>		
Sur la sécurité routière :		
Code de la route		
Décret N° 2003-440 5 (port de la ceinture de sécurité)		
Extrait du code de la Sécurité Sociale :		
Art L 411-1 et L 411-2		
Sur l'exercice professionnel :		
Arrêté du 7 mai 1997 (liste des incapacités physiques)		
<u>Description du danger</u>		
Risque lié à l'utilisation d'un véhicule dans le cadre professionnel (y compris trajet domicile – lieu de travail).		
<u>Domage prévisible sur les personnes</u>	Effectif concerné	Gravité
Traumatismes, fractures, brûlures, lésions articulaires ...	<b>Tous</b>	<b>Vital</b>
Fatigue avec perte de la vigilance	Fréquence	Niveau
Stress post traumatique	d'exposition	d'exposition
Lombalgies	<b>journalière</b>	<b>Elevé</b>
Mort		
<u>Domage prévisible sur l'environnement</u> : Néant		
<u>Facteurs de pondération ou d'aggravation</u>		Niveau du risque :
Néant		<b>Priorité 1</b>
<u>Moyens déjà mis en œuvre</u>		<u>Responsables</u> :
<ul style="list-style-type: none"> <li>- Sensibilisation à la restriction de l'utilisation du téléphone portable en voiture</li> <li>- Sensibilisation aux éléments de sécurité obligatoires : triangle de pré signalisation et gilet</li> </ul>		Direction
		<u>Responsables</u> :
		Direction

<b>FICHE DE RISQUE N° 7</b>	
-----------------------------	--



	<b>RISQUES PSYCHO-SOCIAUX</b>	Année	<b>2022</b>
<u>Réglementation</u>			
Art L 1152-1 à L 1152-6 du Code du Travail (harcèlements)			
Art L 4121-1 à L 4121-3			
Art L 4312-1 et L4312-3 (actions du CSE/CSSCT)			
Art L 4624-1 (actions Médecin du Travail)			
Accord national interprofessionnel du 2 juillet 2008 sur le stress au travail			
<u>Description du danger</u>			
STRESS EN ENTREPRISE (premier risque psychosocial)			
HARCELEMENT ET VIOLENCE AU TRAVAIL			
<u>Dommmage prévisible sur les personnes</u>		Effectif concerné	Gravité
Anxiété pathologique (irritabilité, inquiétude, hyper excitabilité, évitement...)		<b>Tous les salariés</b>	<b>Significatif</b>
Violences relationnelles volontaires (agression verbale, physique, sexuelle...)			
Burn-out		Fréquence	
Bore-out		d'exposition	Niveau
Charge mentale liée aux outils informatiques		<b>journalière</b>	d'exposition
			<b>Faible</b>
<u>Dommmage prévisible sur l'environnement</u> : Aucun			
<u>Facteurs de pondération ou d'aggravation</u>		Niveau du risque :	
Aucun		<b>Priorité 3</b>	
<u>Moyens déjà mis en œuvre</u>		<u>Responsables :</u>	
- Possibilité de recourir en direct à la Directrice Générale		Direction	
- Sensibilisation lors des entretiens annuels			
<u>Plan d'action proposé</u>		<u>Responsables :</u>	
- En cas de risque avéré, Intervention de la médecine du travail		Direction	

	<b>FICHE DE RISQUE N° 8</b>	
--	-----------------------------	--



	<b>PRATIQUES ADDICTIVES (tabac, alcool, drogues)</b>	Année	<b>2022</b>
<b><u>Réglementation</u></b>			
<p><b>Code du travail :</b> Responsable de la santé et de la sécurité de ses salariés, l'employeur a l'obligation, en vertu de l'article L. 4121-3 du code du travail, de procéder à l'évaluation des risques dans son entreprise ; le risque d'être exposé à la fumée de tabac doit être évalué dans ce cadre. Loi n° 91-32 du 10 janvier 1991 (dite loi Evin) parue au J.O. du 12 janvier 1991 relative à la lutte contre le tabagisme et l'alcoolisme. Décret d'application n° 92-478 du 29 mai 1992</p>			
<b><u>Description du danger</u></b>			
<p>RISQUE LIE AU TABAGISME Y COMPRIS TABAGISME PASSIF ;</p> <p>RISQUE D'INCENDIE : une cigarette ou un mégot mal éteint peut provoquer un incendie dans les espaces extérieurs</p> <p>RISQUE LIE A L'UTILISATION DE SUBSTANCE ILLICITE</p>			
<b><u>Domage prévisible sur les personnes</u></b>		Effectif concerné	Gravité
Cancers, Maladies cardiovasculaires		<b>Tous les salariés</b>	<b>Vital</b>
Incendie		Fréquence d'exposition	Niveau d'exposition
Diminution de la vigilance, troubles de l'humeur		<b>Moyenne</b>	<b>Exceptionnel</b>
<b><u>Domage prévisible sur l'environnement :</u></b> Aucun			
<b><u>Facteurs de pondération ou d'aggravation</u></b>		Niveau du risque :	
Néant		<b>Priorité 2</b>	
<b><u>Moyens déjà mis en œuvre</u></b>		<b><u>Responsables :</u></b>	
<ul style="list-style-type: none"> <li>- Interdiction totale de fumer dans les locaux du siège.</li> <li>- Signalétique d'interdiction de fumer et de vapoter mise en place dans les locaux et mis à disposition dans l'intrant des salariés</li> <li>- Communication sur les conséquences de la consommation de substances psychoactives sur le lieu de travail</li> </ul>		Direction	
<b><u>Plan d'action proposé (en cas de risque avérés)</u></b>		<b><u>Responsables :</u></b>	
<ul style="list-style-type: none"> <li>- Mise en relation avec les centres anti-tabac</li> <li>- Sollicitation de la médecine du travail.</li> </ul>		Direction	



	<b>FICHE DE RISQUE N°9</b> <b>PANDEMIE (COVID-19 ... )</b>	<b>Année : 2022</b>
<p><b>Réglementation</b></p> <p><b>Code du travail :</b></p> <p>Responsable de la santé et de la sécurité de ses salariés, l'employeur a l'obligation, en vertu de l'article L. 4121-3 du code du travail, de procéder à l'évaluation des risques dans son entreprise. Le risque d'être exposé à un risque pandémique doit être évalué dans ce cadre.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Arrêté du 15 mars 2021, complétant l'arrêté du 14 mars 2021, portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus Covid-19 ;</b></li> <li>• <b>Loi n°2021-290 du 23 mars 2021 d'urgence afin de faire face à l'épidémie de COVID 19 (Publication le 24 mars 2021) ;</b></li> <li>• <b>Article L. 1222-11 du code du travail, modifié par Ordonnance n°2017-1387 du 22 septembre 2017 – art. 21.</b></li> </ul> <p>En cas de pandémie, l'employeur doit prendre des mesures afin de remplir son obligation de santé et de sécurité de ses salariés.</p> <p>En cas de circonstances exceptionnelles, notamment de menace d'épidémie, ou en cas de force majeure, la mise en œuvre du télétravail peut être considérée comme un aménagement du poste de travail rendu nécessaire pour permettre la continuité de l'activité de l'entreprise et garantir la protection des salariés.</p>		
<p><b>Description des risques</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Trajet en transport en commun, domicile – lieu de travail</li> <li>• Travail avec risque de contact avec des surfaces contaminées</li> <li>• Travail à proximité de collègues (open space ou bureaux partagés)</li> <li>• Risques Psychosociaux : <ul style="list-style-type: none"> <li>✓ Exigences du travail à distance, en période confinée</li> <li>✓ Exigences émotionnelles, effets du confinement, avoir peur d'être en contact avec le virus ou des personnes infectées</li> <li>✓ Maintien de la relation de travail plus difficile, moins d'échanges avec ses collègues ou encore proximité managériale plus complexe</li> </ul> </li> </ul>		
<p><b>Domage prévisible sur les personnes</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Infection COVID-19</li> <li>• Difficultés psychologiques, avec impact sur la santé mentale (stress, angoisses)</li> </ul>	<p>Gravité :</p> <p><b>Vital</b></p> <p>Niveau d'exposition :</p> <p><b>Elevée</b></p>	<p>Niveau du risque :</p> <p><b>Priorité 1</b></p>
<p><b>Facteurs de pondération ou d'aggravation</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Facteurs de pondération : mesures de prévention mises en œuvre avec mise en place du télétravail lorsque c'est possible</li> <li>• Facteurs d'aggravation pour les personnes dites vulnérables (Cf. conditions définies par le HSCP)</li> </ul>		



<p><b><u>Moyens de prévention mis en œuvre (Covid-19)</u></b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Information &amp; communication régulière auprès des salariés</li> <li>- Gestes barrières et mesures de distanciation sociale</li> <li>- Télétravail possible prévu dans le contrat si nécessaire, précisant les horaires de travail et les plages de disponibilité, le droit à la déconnexion</li> <li>- Réunions en visioconférence</li> <li>- Récupération du PPR du client ou le porté effectue sa mission</li> </ul>	<p><b><u>Responsables :</u></b> Direction + salarié</p>
<p><b><u>Plan d'action proposé</u></b></p> <p><b><u>Application du PPR Client et à défaut :</u></b></p> <p>Organiser le télétravail de son lieu de domicile chaque fois que c'est possible (L1222-11 du CT)</p> <p>Limitier les déplacements professionnels au strict indispensable et avec justificatif</p> <p>Limitier les entreprises extérieures au strict nécessaire et rédaction obligatoire d'un PPR</p> <p>Organiser les réunions au strict nécessaire, à 1m des autres, en quinconce, limitées à 4 p. Ventiler les bureaux et les salles de réunions régulièrement, sans courant d'air.</p> <p>Renvoyer à domicile tout personne démontrant des symptômes (toux, fièvre, température, difficultés respiratoires...) et informer les collaborateurs exposés.</p> <p>Ne pas se serrer la main, ne pas s'embrasser, préférer un grand sourire. Se laver les mains à chaque prise de poste (gel ou eau + savon ou lingettes), fin de poste, avant et après les toilettes, avant et après les pauses, avant et après la machine à café, avant et après pause cigarette. S'essuyer avec papier à usage unique ou rouleau textile. Utiliser une poubelle fermée avec un sac plastique et à ouverture au pied.</p> <p>Se moucher ou tousser dans un mouchoir papier et le jeter à la poubelle.</p> <p>Ne pas porter ses doigts à la bouche, au nez, aux yeux.</p> <p>Travailler à plus d'1,5m les uns des autres. Organiser des équipes si besoin.</p> <p>Si travail à moins de 1m organiser des binômes indissociables et porter masques chirurgicaux ou FFP2 si possible. Laver les masques chirurgicaux ou FFP2 chaque soir à la javel, rincer, laisser sécher. En avoir 2 ou 3 par journée de travail.</p> <p>Limitier les prêts de matériel autant que possible.</p> <p>Nettoyer les boutons des machines à café et distributeurs, poignées de porte, boutons ascenseurs (favoriser les escaliers et max 2 personnes et éviter de se croiser), matériel commun, tables, avec une lingette ou produit désinfectant. Stopper autant que possible les distributeurs, les frigos collectifs, les micro-onde collectifs...</p> <p>Laisser les portes intérieures ouvertes. Laisser les lumières allumées pendant la durée du travail. Manipuler les interrupteurs avec le coude si possible.</p>	<p><b><u>Responsables :</u></b> Direction + salarié</p>

	<b>FICHE DE RISQUE N° 10</b>	
--	------------------------------	--



	TELETRAVAIL	Année	2021
<p><b><u>Réglementation</u></b></p> <p>Code du travail : article L 1222-9</p> <p>Accord national interprofessionnel sur le télétravail du 26 novembre 2021 étendu</p>			
<p><b><u>Description du danger</u></b></p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. L'environnement de travail (domestique, matériel et social)</li> <li>2. Plage de travail, temps de travail, hyper connexion</li> <li>3. L'autonomie et la charge de travail (organisation personnelle, maîtrise du temps de travail, équilibre vie professionnelle/vie privée)</li> <li>4. Maintien du lien social : relations</li> <li>5. La relation avec son manager (réorganisation du travail, nouveaux modes de fonctionnement, suivi de l'activité, coexistence des télétravailleurs et des non-télétravailleurs) ;</li> <li>6. Le collectif de travail (maintien du collectif de travail, visibilité du télétravailleur)</li> </ol>			
<p><b><u>Dommmage prévisible sur les personnes</u></b></p> <p>Risques liés à des contraintes posturales / Troubles Musculo Squelettiques (TMS)/ ambiances lumineuses / Liées à l'environnement de travail</p> <p>Risques Psychosociaux (RPS)</p>		<p>Effectif concerné</p> <p><b>Tous les salariés</b></p> <p>Niveau d'exposition</p> <p><b>Elevée</b></p>	<p>Gravité</p> <p><b>Significatif</b></p> <p>Probabilité</p> <p><b>Fréquente</b></p>
<p><b><u>Dommmage prévisible sur l'environnement</u></b> : Aucun</p>			
<p><b><u>Facteurs de pondération ou d'aggravation</u></b></p> <p>Néant</p>		<p>Niveau du risque</p> <p><b>Priorité 2</b></p>	
<p><b><u>Moyens déjà mis en œuvre</u></b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Assurer un contact régulier avec chaque télétravailleur (hiérarchie et collègues de travail)</li> <li>- Mise à disposition et utilisation des outils de communication : mails, messagerie instantanée, documents partagés, visioconférence, outils de travail collaboratif, agenda partagé</li> <li>- Mise en place d'un serveur privé d'échange pour l'ensemble des salariés (Serveur DISCORD)</li> </ul>		<p><b><u>Responsables</u></b> : Direction</p>	
<p><b><u>Plan d'action proposé</u></b></p>		<p><b><u>Responsables</u></b></p>	